



Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026-079 DU 19 FEVRIER 2026

**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :
PARKING 8 RUE ROGER SALENGRO 62150 HOUDAIN**

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-1.
Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,
Vu la Loi n° 83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles R. 325.12 et R. 417.10.
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992, modifiée sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire),
Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R.421.5,
Vu la demande en date du 19 février 2026 de Mr RAMDANI Abdelkrim, résidant au 5 rue Roger Salengro à Houdain (62150), pour le stationnement d'un camion de déménagement sur la place de parking face à l'entrée de la mairie.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route.

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la chaussée, avec une interdiction de stationner sur la place de stationnement située au n° 8 rue Roger Salengro à Houdain sauf camion de déménagement **le samedi 21 février 2026 de 10h00 à 12h00.**

ARTICLE 2 : Toutes dispositions seront prises par **Mr RAMDANI Abdelkrim** afin de signaler un cheminement piéton et d'assurer la sécurité des usagers. Charge à Mr RAMDANI Abdelkrim sur site **d'afficher une copie du présent arrêté** sur le camion et la place de stationnement concerné.

Les panneaux réglementaires constituant la signalisation à savoir :

- Les véhicules, les opérateurs et les panneaux seront conformes à l'Instruction interministérielle « Signalisation routière : **Déménagement en cours** »,
- **Obligation d'informer** les riverains pour éviter de stationner aux endroits prévus à cet effet,
- Une **interdiction de stationner et de dépasser** pour les véhicules légers et les poids lourds,
- Vitesse limitée à **30 km/h**,
- **Empiètement** sur la chaussée de **6m**
- Des **obligations piétonnes** de changement de trottoir,
- **Sécurisation du camion (balisage avant travaux)** par des barrières et autres dispositifs nécessaires à la protection des biens et des personnes (**camion collé au maximum niveau logement**)
- Obligation de laisser **une marge de sécurité** pour accéder à cette rue (secours).

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :
Mr RAMDANI Abdelkrim, résidant au 5 rue Roger Salengro à Houdain (62150)

et pour information/contrôle et suivi à :

Monsieur le Commissaire de Police de Bruay la Buisnière,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Houdain-Bruay la Buisnière,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur du Pôle Technique,
Service Communication de la Ville de Houdain

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.



Fait à Houdain, le 19 février 2026

Le Maire,
Isabelle RUCKEBUSCH